

## Commission Aménagement du Territoire du 15/10 à 14h00

### Réponse à la QO de Madame Caroline Persoons concernant «*l'avenir du Palais Stoclet* »

Madame le Député,

#### 1. Conséquences de la reconnaissance par l'UNESCO

En acceptant la candidature du Palais Stoclet à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'UNESCO a imposé à l'État partie, en l'occurrence la Belgique et au travers d'elle à la Région de Bruxelles-Capitale, comme pour toute autre inscription, un **engagement moral mais également légal quant à la préservation du bien et ce, dans le cadre de la législation nationale ou locale en vigueur**. En l'occurrence, l'UNESCO exige que le bien soit protégé légalement, ce qu'il est effectivement depuis les différents classements intervenus:

- en 1976 pour le bâtiment en tant que tel;
- en 2005 pour le jardin;
- et, en 2007 pour tous les éléments (meubles et objets) abrités par le palais et qui font partie intégrante de celui-ci.

Aucune exigence légale particulière autre que celle déjà imposée par l'ordonnance bruxelloise n'est imposée par l'UNESCO.

L'UNESCO impose par contre l'établissement d'un **plan de gestion** du bien et la **délimitation d'une zone tampon** autour de ce bien pour en garantir la conservation optimale.

Un plan de gestion établi jusqu'en 2014 a dès lors été déposé avec le dossier de candidature. Celui-ci est mis en œuvre depuis 2008, moment de son introduction auprès de l'UNESCO. Par ailleurs, une zone de protection spécifique, rencontrant les exigences de préservation des biens inscrits au

patrimoine mondial a été délimitée autour du Palais. Ces documents font partie intégrante du dossier qui a été accepté par l'instance internationale.

## **2. Le litige avec les propriétaires du Palais**

Un premier recours en suspension introduit par une partie des propriétaires du Palais auprès du Conseil d'État a été rejeté par celui-ci.

Par ailleurs, les décisions du Gouvernement, d'une part d'entamer la procédure de classement et, d'autre part, de classer les meubles et objets abrités par le Palais, font l'objet de recours en annulation qui sont toujours pendants.

Dans le cadre du recours en suspension, l'avis de l'auditeur du Conseil d'État a conforté la Région dans sa position selon laquelle elle était bien compétente pour classer les biens abrités par le Palais, en considérant qu'ils faisaient partie intégrante de celui-ci et de son intérêt vu qu'ils avaient été conçus spécialement pour le lieu et de surcroît sous la direction de l'architecte du palais.

## **3. Compétence sur le patrimoine mobilier**

En ce qui concerne la compétence sur le patrimoine mobilier, celle-ci relève des Communautés Française et Flamande. Mais les décrets des communautés trouvant difficilement à s'appliquer en Région bruxelloise sur l'ensemble du patrimoine mobilier, la compétence relèverait en partie des compétences résiduelles du fédéral.

Des contacts doivent être pris avec le fédéral pour régler cette question complexe.

## **4. Entretien du Palais Stoclet**

En ce qui concerne l'état du Palais Stoclet, même s'il nécessite des travaux d'entretien d'une certaine ampleur, dûs à la patine du temps, la gestion quotidienne exemplaire par la famille Stoclet depuis 100 ans a permis de préserver celui-ci dans un état très satisfaisant.

Le plan de gestion 2007-2014 a mis en lumière quelques travaux prioritaires, qui sont pris en charge systématiquement par la famille et dorénavant subventionnés par la Région en application de l'arrêté du Gouvernement du

30 avril 2003 « *fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatif à un bien classé* ».

D'autres travaux, dont l'urgence est apparue entre temps et qui n'étaient pas repris dans le plan de gestion sont également pris en charge et par la famille et par la Région.

Jusqu'à présent, la Région est intervenue à hauteur de **205.506,18 €** pour des travaux et études divers.

\*